

Numéro de rôle : 22/60/A
Numéro de répertoire : 22/3137
Chambre : 05CH
Parties en cause : A c/ ONEM
Jugement Définitif - Contradictoire

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
2 décembre 2022

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 22/60/A- Jugement du 2 décembre 2022

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Monsieur C A

R.N. :

Domicilié à :

PARTIE DEMANDERESSE, comparaisant en personne à l'audience.

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public institué par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dont le siège est sis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,

PARTIE DEFENDERESSE, DEMANDERESSE SUR RECONVENTION,

représentée par son conseil, Maître Vincent GREVY, Avocat à 6000 CHARLEROI, Rue Willy Ernst 27.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- les décisions administratives prises par l'ONEM le 23.08.2021 et le 28.10.2021 ;
- le recours déposé au greffe du Tribunal du Travail le 11.01.2022 ;

Vu le dossier administratif de l'ONEM et le dossier de l'Auditorat du Travail ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 4.11.2022 ;

Vu les avis écrits du Ministère Publics, déposés au greffe le 14.09.2022 et le 18.10.2022 et communiqués aux parties le 30.09.2022 et le 21.10.2022 (article 766 du Code Judiciaire), auquel les parties n'ont pas répliqué.

I. OBJET DU RECOURS

Il ressort de ses explications et de ses pièces (notamment le bulletin de renseignement et les pièces reçues à l'Auditorat le 22.06.2022, pièce S3 dossier de l'Auditorat) que Monsieur A conteste deux décisions de l'ONEM.

La première, datée du 23.08.2021, est ainsi libellée :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 22/60/A- Jugement du 2 décembre 2022

« Vous demandez des allocations d'insertion à partir du 29.07.2021.

Pour avoir droit à ces allocations, vous devez satisfaire à certaines conditions.

L'une de ces conditions est que vous n'ayez pas encore 25 ans au moment de la demande d'allocations. Vous pouvez déroger à cette condition uniquement si vous ne pouviez pas introduire de demande d'allocations avant votre 25^{ème} anniversaire et, ce, parce que vous travailliez ou que vous avez dû interrompre vos études pour un cas de force majeure (maladie, accident...).

Vous ne démontrez aucune impossibilité.

Décision

A la date de votre demande, vous étiez âgé de plus de 25 ans et vos ne remplissiez pas les conditions pour déroger à la limite d'âge.

Vous n'avez dès lors pas droit aux allocations d'insertion. »

Par la seconde décision contestée, datée du 28.10.2021, l'ONEM a refusé la révision de sa décision du 23.08.2021, considérant que la force majeure ne pouvait être reconnue. (pièce S3 dossier de l'Auditorat)

II. LES FAITS

Monsieur A est né le 1996.

Il a obtenu le 30.06.2020 un diplôme de bachelier en écriture multimédia.

Il s'est inscrit comme demandeur d'emploi au FOREM le 29.06.2020 et a entamé son stage d'insertion de 310 jours le 1.08.2020 (application de l'article 36 § 2, 2° a) de l'AR du 25.11.1991). Il a alors 24 ans.

Il a obtenu une première évaluation positive de son comportement de recherche d'emploi le 19.01.2021 et une seconde le 17.05.2021.

Le 19.08.2021, il a demandé le bénéfice des allocations à partir du 29.07.2021, date à laquelle il avait 25 ans, 2 mois et 10 jours.

Par décision du 23.08.2021, l'ONEM a décidé de ne pas l'admettre au bénéfice des allocations d'insertion au 29.07.2020 car il avait dépassé l'âge de 25 ans à la date de la demande.

Le 6.09.2021, M.A a demandé une nouvelle analyse de sa demande, compte tenu de ses problèmes de santé. Il a produit des attestations de ses médecins et de son établissement scolaire.

Le 22.10.2021, il s'adresse au service des plaintes de l'ONEM pour le même motif.

Le 28.10.2021, l'ONEM a refusé la révision en ces termes :

« Vous invoquez la force majeure pour justifier le fait de ne pas avoir été en mesure de remplir la condition d'âge à la date de votre demande d'allocations d'insertion. La force majeure peut être reconnue dans le cas où il y a eu une interruption dans le parcours scolaire, dans le cas d'une

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 22/60/A- Jugement du 2 décembre 2022

hospitalisation suite à un accident par exemple, et non lorsque vous avez été ralenti dans votre parcours scolaire, en recommençant une ou plusieurs années. Au vu de l'attestation complétée par l'institut Notre-dame de Fleurus, il s'agit dans votre cas d'un redoublement de la 4ème et 6ème années de l'enseignement secondaire. Au vu de la réglementation en ce qui concerne la condition de ne pas avoir atteint l'âge de 25 ans à la date de demande des allocations d'insertion, nous maintenons notre décision de ne pas vous admettre aux allocations d'insertion au 29.07.2021. »

III. ARGUMENTATION DU DEMANDEUR

Monsieur A expose dans sa requête :

« J'ai terminé mes études supérieures en juin 2020 pour commencer mon stage d'attente du chômage au Forem le 29/6/2020. J'ai souscrit à un syndicat pour m'inscrire à l'ONEM après mon deuxième contrôle positif du Forem le 18/5/2021.

N'ayant pas eu d'accompagnement de la part de mon syndicat -dû à la situation Covid- je ne pus me défendre correctement contre les refus de l'ONEM étant donné que je n'ai appris qu'à ce moment-là que le stage d'attente au Forem ne commence pas avant le mois de septembre (donc deux mois après ma date d'inscription originale le 29/6/2020) et que celui-ci dure réellement 365 jours et non 310 (310 étant le nombre de jours sans les week-ends et autres jours fériés). Et donc j'ai passé les 25 ans limite pour le droit au chômage et que les deux années secondaires redoublées sont injustifiées.

L'ONEM m'a fait part que seul les cas dit "exceptionnel" peuvent être acceptés après cet âge limite comme dans le cas de maladie. J'ai alors présenté à l'ONEM des documents venant de deux médecins spécialistes, mon médecin traitant et mon établissement scolaire du secondaire affirmant que les deux années redoublées -la quatrième et la sixième année- sont dues à mes pathologies. En effet depuis mes 15 ans je souffre de la maladie de Chrön suivi par-après de la maladie de Berger, toutes deux maladie auto-immune.

La maladie se déclara au début de ma quatrième année provoquant mon premier redoublement. Mon état mis plusieurs années à se stabiliser et, cette pathologie liée au stress, rendit le suivi de mes études difficiles voir certaines années, impossible.

Dans un état de bonne foi et de volonté à terminer mes études j'essayais de rater le moins de jours possibles, quitte à venir en cours malade et épuisé. Je tentais d'avoir le plus de rendez-vous médical pendant mes jours de congé pour me donner le plus de chance de réussir mes études.

Lors de recherche de renseignements auprès de l'ONEM et de mon syndicat, je découvris que j'aurais dû, pour être accepté au Chômage, interrompre une année entière minimum mes études et que faire de mon mieux durant cette période difficile s'est retourné contre moi.

Malgré un soutien du Forem concernant mon droit au chômage au vu de mes états de santé je n'ai droit à rien comme soutien financier de la part de l'ONEM en cette période de crise. »

M. A précise dans un courrier adressé à l'Auditorat du Travail le 22.06.2022:

« J'ai introduit un recours auprès du Tribunal du Travail suite au refus de l'ONEM de mon droit au chômage à la fin de mon stage d'attente car j'avais 25 ans. En effet, j'ai recommencé ma quatrième secondaire dû à l'apparition d'une maladie auto Immune ainsi que la sixième suite au début de ma seconde pathologie. De plus, j'ai pris une année pour réaliser mon travail de fin d'étude supérieur. Selon l'ONEM, seule une interruption prolongée lors de l'année scolaire ou un

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 22/60/A- Jugement du 2 décembre 2022

handicap donnaient droit à une exception. Mes études ont été perturbées par les symptômes et les effets secondaires de mes pathologies et de leurs traitements. Ce 06 Avril 2022 j'ai introduit une demande de statut handicapé avec l'aide de l'assistante sociale de ma mutuelle. Selon elle j'y avais droit dès l'âge de 21 ans mais faute d'information je n'ai pas entrepris les démarches à cet âge. Actuellement malgré des recherches intensives, j'ai énormément de difficultés à trouver un emploi adapté à mon état de santé et je n'ai droit ni au chômage ni au CPAS. Je vis donc toujours chez mes parents. »

IV. RECEVABILITE

Le délai de recours contre une décision de l'ONEM est de trois mois depuis la notification de la décision ou, à défaut de notification, de trois mois à compter du jour où l'intéressé en a eu connaissance ¹.

Les décisions de l'ONEM n'ont pas été envoyées par pli recommandé, de sorte que la date précise de leur notification n'est pas établie.

Le recours a été déposé au greffe le 11.01.2022.

Dans un mail adressé à son syndicat le 20.09.2021, M. Al demande d'introduire un recours contre le refus de l'ONEM de l'admettre au chômage (pièce reçue le 24.10.2022 à l'Auditorat).

Il avait donc connaissance de la décision de l'ONEM du 23.08.2021 au plus tard le 20.09.2021.

Le recours du 11.01.2022 est dès lors tardif en ce qu'il porte sur la première décision.

En revanche, en ce qu'il porte sur la décision du 28.10.2021, le recours du 11.01.2022 est recevable.

Par ailleurs, contrairement à la décision du 23.08.2021, la décision du 28.10.2021 ne porte pas les mentions prévues par l'article 14 de la Charte de l'assuré social, de sorte que le délai de recours contre cette décision n'a pas commencé à courir.

Le Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, est compétent pour en connaître.(articles 580, 2° et 628, 14 °du Code Judiciaire).

V. LE TEXTE APPLICABLE

La décision contestée est fondée sur l'article 36, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, qui dispose :

¹ article 7 § 11 de l'arrêté loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et article 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI

Rôle n° 22/60/A- Jugement du 2 décembre 2022

« Pour être admis au bénéfice des allocations d'insertion comme chômeur complet dans les limites de l'article 63, le jeune travailleur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° ne plus être soumis à l'obligation scolaire;

2° a) soit avoir terminé des études de plein exercice du cycle secondaire supérieur ou la troisième année d'études de plein exercice de l'enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par une Communauté;

b) soit avoir obtenu devant le jury compétent d'une Communauté un diplôme ou certificat d'études pour les études visées sous a;

c) soit avoir terminé une formation en alternance;

d) [...]

e) soit, pour le jeune qui a suivi l'enseignement secondaire en alternance ou à horaire réduit, avoir obtenu un des certificats suivants :

- *le certificat de qualification du troisième degré de l'enseignement professionnel de plein exercice;*
- *l'attestation de compétences professionnelles du cycle inférieur de l'enseignement secondaire professionnel en alternance ou à horaire réduit;*

- *le certificat d'études du deuxième ou du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel en alternance ou à horaire réduit;*

f) soit avoir suivi comme élève régulier pendant deux années scolaires, l'enseignement secondaire en alternance ou à horaire réduit; "élève régulier" signifie également que le jeune a effectivement assisté régulièrement aux cours;

g) soit avoir suivi comme élève régulier pendant deux années scolaires une formation non visée sous c ou d et reconnue par une Communauté dans le cadre de l'obligation scolaire à temps partiel; "élève régulier" signifie également que le jeune a effectivement assisté régulièrement à la formation;

(h) soit avoir suivi des études ou une formation dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, si les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- *le jeune travailleur présente des documents dont il ressort que les études ou la formation sont de même niveau et équivalentes à celles mentionnées aux lettres précédentes;*

- *au moment de la demande d'allocations, le jeune est, comme enfant, soit à charge de travailleurs migrants au sens de l'article 45 du Traité de l'Union Européenne, qui résident en Belgique, soit à charge de travailleurs migrants qui résident en Belgique dans le cadre de la liberté d'établissement comme indépendant au sens de l'article 49 du même traité;*

(i) soit avoir obtenu dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par une Communauté un certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou de l'enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel du deuxième degré ;

(j) soit avoir obtenu un titre délivré par une Communauté établissant l'équivalence au certificat visé sous b) ou un titre donnant accès à l'enseignement supérieur; ce titre n'est d'application qu'à condition que le jeune travailleur soit, a suivi préalablement au moins six années d'études dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté, soit démontre l'existence d'un lien effectif avec le marché du travail belge, par une occupation comme travailleur salarié en Belgique pendant au moins 78 jours de travail au sens de l'article 37, ou par un établissement comme indépendant à titre principal en Belgique pendant au moins 3 mois;

3° avoir mis fin à toutes les activités imposées par un programme d'études, d'apprentissage ou de formation visés au 2° et par tout programme d'études de plein exercice;

4° avoir accompli après la fin des activités visées au 3° ou après l'obtention du diplôme ou certificat visé au 2°, b, i ou j, et avant la demande d'allocations, un stage d'insertion comportant 310 journées.

5° ne pas avoir atteint l'âge de 25 ans au moment de la demande d'allocations. Pour le jeune travailleur

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 22/60/A- Jugement du 2 décembre 2022

qui n'a pas été en mesure d'introduire sa demande d'allocations avant cet âge du fait d'une interruption de ses études pour motif de force majeure, ou en raison d'une occupation comme travailleur salarié, ou en raison d'un établissement comme indépendant à titre principal, cette limite d'âge est reportée à l'âge atteint treize mois après la fin des études, ou un mois après la fin de l'occupation comme travailleur salarié, ou un mois après la fin de la période d'activité comme indépendant, qui est, le cas échéant, limitée à cinq ans, calculés de date à date.

6° avoir recherché activement un emploi pendant le stage d'insertion professionnelle et avoir obtenu, au cours du stage précité, deux évaluations positives, successives ou non, de son comportement de recherche d'emploi pendant la période qui prend cours un mois, calculé de date à date, après la date de son inscription comme demandeur d'emploi après la fin des études. Le comportement de recherche d'emploi du jeune travailleur est évalué par le directeur selon les modalités prévues aux §§ 4 à 8 du présent article. (...)

VI. DISCUSSION

1.

L'article 36 § 1^{er}, alinéa 1^{er} 5° a été modifié par un arrêté royal du 30.12.2014.

Avant cette modification, le texte prévoyait que le jeune travailleur devait « *ne pas avoir atteint l'âge de 30 ans au moment de la demande d'allocations* ».

Dans les litiges mettant en cause l'application de cette disposition, un important courant jurisprudentiel ² écarte la nouvelle version de l'article 36 § 1^{er} alinéa 1^{er} 5°, sur base de l'article 159 de la Constitution selon lequel « *Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.* »

Cette jurisprudence écarte la nouvelle version de l'article 36 § 1^{er} alinéa 1, 5° au motif qu'elle viole l'article 23 de la Constitution qui consacre le principe ou l'effet de « standstill ».

Selon le Tribunal du Travail de Liège du 23.05.2016 ³ : « *Cet effet constitue une protection constitutionnelle qui impose au législateur de ne pas porter atteinte au droit garanti par la législation qui lui est applicable le jour où cette disposition constitutionnelle est entrée en vigueur. Cette protection est dès lors un obstacle à l'adoption de normes législatives ayant pour conséquence de réduire le niveau de protection du droit que cette disposition constitutionnelle reconnaît par rapport aux garanties précédemment acquises.*

Il s'oppose dès lors à ce que le législateur « réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation en vigueur sans qu'existent pour ce faire de motifs liés à l'intérêt général » (Cass. 15 décembre 2014, Ibidem et Cass. 15 mai 2015, R.G. S14.0042.F, JURIDAT ; C.E 23 septembre 2011, n° 215.309, www.raadvst-consetat.be), tandis que la Cour constitutionnelle parle de réduction significative (C.Const. 1^{er} octobre 2015, n°133/2015, www.const-court.be). »

² Cf, notamment : CT Liège (Namur) 6.11.2018, 2017/AN/172 ; CT Liège (Liège) 25.03.2019, 2017/AL/441 ; CT Bruxelles 18.09.2019, 2017/AB/473 ; C. trav. Liège (div. Liège), 2 juin 2020, R.G. 2018/AL/231 ; www.terralaboris.be; CT Mons 24.02.2022, RG 2020/AM/368; CT Mons 24.02.2022, RG 2020/AM/367 ; Cass., 14 septembre 2020, R.G. S.18.0012.F, www.terralaboris.be

³ TT Liège (Verviers) 23.05.2016, RG 15/22/A

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 22/60/A- Jugement du 2 décembre 2022

La régression des droits sociaux mise en cause en l'espèce consiste dans l'abaissement, de moins de 30 ans à moins de 25 ans, de l'âge avant lequel le jeune demandeur d'allocations d'insertion doit introduire sa demande.

Pour exercer le contrôle de constitutionnalité, la Cour du Travail de Liège préconise un raisonnement en 3 étapes⁴. Il s'agira d'abord de vérifier l'existence d'un recul significatif par rapport à la protection sociale antérieure, puis de vérifier la justification de ce recul par un ou des motifs d'intérêt général et, enfin, d'examiner la proportionnalité de la mesure par rapport aux objectifs poursuivis.

La mesure prive un certain nombre de jeunes de la possibilité d'émarger au chômage au sortir de leurs études, ce qui constitue assurément un recul de la protection sociale précédemment offerte par la réglementation du chômage. A défaut de travail ou d'allocations de chômage, ils devront se tourner vers d'autres ressources, qui pourront être la solidarité familiale ou l'aide sociale, s'ils peuvent y prétendre.

Les motifs d'intérêt général invoqués par l'ONEM sont la nécessité d'assainir les finances publiques et de favoriser l'insertion des jeunes sur le marché du travail.

Ces motifs ont été balayés par la jurisprudence, considérant que l'autorité ne fournissait pas d'explication convaincante et d'éléments concrets justifiant le recul dans la protection sociale.

Le conseil d'Etat a quant à lui mis en exergue les inégalités de traitement engendrées par la nouvelle mesure.⁵

Il rappelle qu'une différence de traitement doit reposer sur un critère objectif et être justifiée par un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Or, la mesure aboutit à réserver la poursuite d'études longues et de spécialisations aux étudiants, brillants ou non, qui ne craignent pas de se trouver sans travail au sortir de leurs études, parce qu'ils disposent d'autres moyens de subsistance ou peuvent rester à charge de leurs parents.

Autrement dit, un étudiant qui aura effectué un bachelier, puis un master, réfléchira à deux fois avant de se lancer dans une ou deux années de masters complémentaires, s'il a choisi une branche où les possibilités d'emploi sont rares et qu'il ne peut se permettre de rester sans revenus. Le fait d'être hautement qualifié n'est pas nécessairement synonyme d'emploi immédiat puisqu'en se spécialisant, le jeune diplômé réduit l'éventail de ses emplois potentiels.

Un étudiant brillant dépourvu d'assise financière renoncera donc à poursuivre ses études au-delà de 24 ans ou à s'orienter vers un domaine peu générateur d'emploi, même s'il y excelle, ce qui constitue une discrimination en fonction de l'origine économique ou sociale de l'étudiant.

⁴ CT Liège (Liège) 4.08.2020, 2019/AL/532

⁵ avis n° 56.907/1 du 19 décembre 2014

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 22/60/A- Jugement du 2 décembre 2022

Sera également victime de cette règle, le jeune qui aura connu des accrocs au cours de sa scolarité ou un parcours de vie qui l'aura amené à déborder du parcours « type » sous-tendu par la réforme, à savoir, 6 ans de scolarité primaire, 6 ans de scolarité secondaire, 5 ans d'études supérieures, pour arriver à 23 ans sur le marché du travail.

Enfin, la justification de la mesure, à savoir de favoriser l'insertion des jeunes sur le marché du travail, paraît paradoxale puisqu'elle pourrait conduire à abrégé des études, alors que les plus diplômés seraient les moins enclins à émarger au chômage, selon l'ONEM.

En outre, l'étudiant ainsi contrarié pourrait vouloir reprendre des études ou une formation pendant son chômage, alors que la vocation de l'assurance chômage n'est pas de financer des études.⁶

Ces considérations ont permis à la jurisprudence de constater que l'auteur de la réforme n'a pas suffisamment explicité l'objectif annoncé de favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi.

Dans le cas de Monsieur A , au vu de son parcours, le motif d'intérêt général vanté pour justifier la réforme, à savoir favoriser l'insertion des jeunes travailleurs, est contredit par les faits.

Son cursus scolaire est dans la norme et même méritoire compte tenu de ses importants problèmes de santé.

Le recul dans la protection sociale apparaît donc disproportionné par rapport aux objectifs déclarés.

La nouvelle version de l'article 36 § 1^{er} alinéa 1, 5° de l'Arrêté royal du 25.11.1991, introduite par l'AR du 30.12.2014, doit donc être écartée, au motif qu'elle viole *prima facie* l'article 23 de la Constitution.

La disposition doit être appliquée dans sa version antérieure.

2.

A supposer que l'article 36 § 1^{er} 5° doive être appliqué dans sa version modifiée par l'AR du 30.12.2014, M. A entend établir qu'il se trouvait bien dans un cas d'interruption de ses études pour un motif de force majeure.

Il produit :

- un certificat du Dr Alexandre du 3.03.2021 qui atteste : *« Je soigne monsieur A C né le ... /96 pour une maladie de Crohn sévère connue depuis 6/2011. Je confirme que la maladie de crohn traitée par biothérapie fait l'objet d'un suivi régulier médico-thérapeutique par votre patient. » ;*

⁶ Cf article 68 de l'AR du 25.11.1991

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 22/60/A- Jugement du 2 décembre 2022

- un certificat du Dr HALLEUX du 25.02.2021 selon lequel : « Mr, C, âgé de 24 ans est atteint d'une maladie rénale chronique justifiant un traitement lourd et un suivi médical régulier » ;
- une attestation du Dr CHOISEZ du 1.09.2021 qui confirme que « ces ennuis de santé ont eu pour conséquence un retard dans la scolarité du patient, ce qui explique cette inscription tardive au chômage » ;
- une attestation du 27.08.2021 de la Directrice de l'Institut Notre-Dame de FLEURUS, qui « atteste que C, A, né le /1996 a fréquenté notre établissement scolaire du 01/09/2008 au 30/06/2016, date à laquelle il a reçu son CESS. Son dossier est évidemment confidentiel au vu du règlement général des données personnelles. A sa demande, je me permets de préciser Monsieur A : a recommencé la 4ème et la 6ème années de l'enseignement secondaire. Son parcours scolaire a été perturbé par ses problèmes de santé, connus de la direction et de ses professeurs. »

Ces pièces, dont les 2 premières sont antérieures à la décision de refus d'admission au chômage, corroborent la déclaration de M. A selon laquelle « j'ai recommencé ma quatrième secondaire dû à l'apparition d'une maladie auto immune ainsi que la sixième suite au début de ma seconde pathologie ».

Elles établissent que M. A s'est trouvé dans un cas de force majeure qui l'a forcé à interrompre ses études.

En effet, le texte ne précise pas ce qu'on entend par « interruption de ses études ». Des absences répétées pour cause de maladie, ayant conduit à un redoublement, doivent être considérées comme des interruptions des études.

M. A se trouvait donc dans une situation dans laquelle l'article 36, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° prévoit un report de la limite d'âge.

Treize mois après la fin de ses études (30.06.2020 +13 mois = 30.07.2021), il avait 25 ans, 2 mois et 11 jours. Sa demande d'allocations a été introduite au 29.07.2021, de sorte qu'il devait être admis aux allocations d'insertion.

3.

Il en résulte que Monsieur A doit être considéré, en toute hypothèse, comme admissible au bénéfice des allocations d'insertion à la date de sa demande, le 29.07.2021.

Le recours est fondé.

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit le recours tardif en ce qu'il porte sur la décision du 23.08.2021 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 22/60/A- Jugement du 2 décembre 2022

Dit le recours recevable et fondé en ce qu'il porte sur la décision du 28.10.2021 ;

Dit pour droit que Monsieur C. A. doit être admis au bénéfice des allocations d'insertion à la date de sa demande, le 29.07.2021, pour autant qu'il remplisse toutes les autres conditions d'indemnisation ;

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance non liquidés par Monsieur A (art.1017 al.2 du Code Judiciaire) ;

La condamne à la contribution de 22 € (loi du 19 mars 2017) ;

Ainsi Jugé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme DE PRETER,	Juge, président la 5 ^{ème} chambre.
M. SPELKENS,	Juge social au titre d'employeur.
M. HARNET ,	Juge social suppléant au titre de travailleur ouvrier.
Mme VANDENNEUKER ,	Greffier.



VANDENNEUKER



SPELKENS



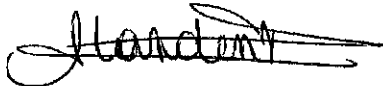
HARNET



DE PRETER

Et prononcé à l'audience publique du **2 décembre 2022** de la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme DE PRETER, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme VANDENNEUKER, Greffier.

Le Greffier,
A. VANDENNEUKER



Le Président,
C. DE PRETER

